

**CONCOURS INTERNE COMMUN DE RECRUTEMENT
DANS LE DEUXIEME GRADE DE DIVERS CORPS DE
FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C :
Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe**

Session 2024

Épreuve écrite d'admissibilité

Durée : 1 heure 30 – Coefficient : 3

Épreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau. Un dossier de documents de cinq pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats.

Attention

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) modèle EN mise(s) à votre disposition.

Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (2^{ème} partie de la bande en-tête, dans le texte du devoir, en fin de copie...) ou des copies que vous remettez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Ne pas écrire au crayon à papier.

L'utilisation de la calculatrice n'est pas autorisée.

L'utilisation d'ouvrage de référence, de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdite.

Vous devez impérativement vous abstenir de signer ou d'identifier votre copie.

Ce document contient le sujet et comporte 6 pages, numérotées de 1 à 6.

Assurez-vous que cet exemplaire est complet. Dans le cas contraire, demandez-en un autre au responsable de la salle.

MERCI DE NE TOURNER LA PAGE QU'AU SIGNAL DONNE PAR L'ADMINISTRATION.

CONCOURS INTERNE COMMUN D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE			
Rédaction d'une lettre administrative			
Session 2024	Durée : 1h30	Coefficient : 3	Page 1 sur 6

SUJET

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, vous êtes affecté à la direction des personnels du ministère X. Vous gérez le dossier de M. Pierre MARTIN qui vous interpelle par le courrier électronique ci-dessous.

Le responsable vous demande de préparer, à sa signature, une lettre de réponse au courrier électronique de M. Pierre MARTIN. Cette Lettre indiquera la réglementation applicable et s'attachera à répondre précisément à la demande.

De : MARTIN Pierre [mailto : pierre.martin@ministere.gouv.fr]
Envoyé : vendredi 1^{er} mars 2024 – 09h17
A : dir-personnels@ministere.gouv.fr
Objet : naissance de mon 1^{er} enfant

Bonjour,

En prévision de la naissance de mon premier enfant, prévue le 2 juin 2024, je souhaiterais connaître mes droits à congés en lien avec cette naissance. Pourriez-vous également m'indiquer quand et comment faire ma demande officielle pour en bénéficier ?

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande.

Cordialement,

Pierre MARTIN

Liste des documents fournis :

Document 1 : extrait du code général de la fonction publique (articles L631-1 à L631-9)

Document 2 : article L3142-4 du code du travail

Document 3 : article L1225-35 du code du travail

Document 4 : extrait de la page Internet « Congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans la fonction publique » -

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F583> - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

CONCOURS INTERNE COMMUN D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE			
Rédaction d'une lettre administrative			
Session 2024	Durée : 1h30	Coefficient : 3	Page 2 sur 6

Document 1 : extrait du code général de la fonction publique (Articles L631-1, L631-2, L631-6, L631-9)**Chapitre 1er : Congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer (Articles L631-1 à L631-9)****Section 1 : Règles communes (Articles L631-1 à L631-2)**

Article L631-1 : Le fonctionnaire en activité a droit aux congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux sections 2 à 6. Durant ces congés, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Article L631-2 : A l'expiration des congés prévus aux sections 2 à 6, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect des dispositions présentes au chapitre II du titre Ier du livre V.

[...]

Section 3 : Congé de naissance (Article L631-6)

Le fonctionnaire en activité a droit au congé de naissance pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du code du travail. Ce congé bénéficie au fonctionnaire père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

[...]

Section 6 : Congé de paternité et d'accueil de l'enfant (Article L631-9)

Le fonctionnaire en activité a droit au congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour une durée égale à celle prévue à l'article L. 1225-35 du code du travail. Ce congé bénéficie au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou à l'agent public lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Document 2 : article L3142-4 du code du travail

Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié [...], une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche détermine la durée de chacun des congés mentionnés au même article L. 3142-1 qui ne peut être inférieure à :

1° Quatre jours pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;

2° Un jour pour le mariage d'un enfant ;

3° Trois jours, pour chaque naissance. Cette période de congés commence à courir, au choix du salarié, le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit ;

3° bis Trois jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;

4° Douze jours pour le décès d'un enfant ou quatorze jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente ;

5° Trois jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;

6° Cinq jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.

Les jours de congés mentionnés au présent article sont des jours ouvrables.

Document 3 : article L1225-35 du code du travail

Après la naissance de l'enfant, le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint ou concubin salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de vingt-cinq jours calendaires ou de trente-deux jours calendaires en cas de naissances multiples.

[...]

Ce congé est composé d'une période de quatre jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance mentionné au 3° de l'article [L. 3142-1](#), et d'une période de vingt et un jours calendaires, portée à vingt-huit jours calendaires en cas de naissances multiples.

Document 4

Document 4 : extrait de la page Internet « Congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans la fonction publique » - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F583> - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous avez droit à un congé de paternité et d'accueil de l'enfant après la naissance d'un enfant dans les cas suivants :

- Vous êtes le père de l'enfant et vous vivez ou non avec la mère
- Vous vivez en couple - Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) - avec la mère, sans être le père de l'enfant

Vous pouvez bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant que vous soyez fonctionnaire stagiaire ou titulaire.

- **Naissance d'un enfant**

La durée du congé est fixée à 25 jours calendaires - totalité des jours du calendrier de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés - maximum.

Sur ces 25 jours calendaires, 4 doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.

Vous pouvez choisir de prendre la période restante de 21 jours calendaires de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune.

Ces 21 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.

[...]

- **Avant la naissance de l'enfant**

Vous devez présenter votre demande de congé de paternité auprès de votre chef de service au moins 1 mois avant la date prévue de l'accouchement.

[...]

Vous devez fournir à l'appui de votre demande de congé les pièces suivantes :

- Copie du certificat de grossesse établi par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse
- Document justifiant que vous êtes le père de l'enfant ou la personne qui vit avec la mère - Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) - (extrait d'acte de mariage ou copie du Pacs - Pacte civil de solidarité - ou certificat de vie commune ou de concubinage datant de moins d'un an ou attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant)

Votre demande doit indiquer la date prévisionnelle de l'accouchement et les dates et les durées de la ou des périodes de congés.

Dans les 8 jours suivant l'accouchement, vous devez transmettre un document justifiant la naissance de l'enfant :

- Copie intégrale de l'acte de naissance
- Ou copie du livret de famille mis à jour
- Ou copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant
- Ou, en cas de naissance d'un enfant sans vie, copie de l'acte d'enfant sans vie et certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable

Un mois avant votre seconde période de congé de 21 ou 28 jours, vous devez confirmer à votre chef de service vos dates de congé et, en cas de fractionnement de cette période, les dates de chacune des 2 périodes.